

GE_GERICHTE ACPR/624/2022 vom 14. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_624_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/624/2022 du 14 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/624/2022 del 14 marzo 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMIn cum art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), contre une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 3 al. 1 et 39 al. 1 PPMIn cum art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante mineure, représentée par sa mère, représentante légale, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 38 al. 3 PPMIn, 106 al. 2 et 382 al. 1 CPP). Peu importe que la mère n'ait pas participé à la procédure de première instance.

E. 1.2

Les pièces nouvelles sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine). 2

E. 2

L'apport des procédures pénales P/1_____/2022 et P/2_____/2018, dirigées respectivement contre E_____ et F_____, n'est pas utile pour résoudre le litige. Outre que les faits poursuivis dans le cadre desdites procédures sont distincts de ceux de la présente cause, il apparaît que celle-ci en comporte déjà les extraits pertinents, en particulier les procès-verbaux d'auditions des prévenus, versés, soit par la JMin, soit par la recourante. Au surplus, cette dernière n'explique pas quels autres éléments desdits dossiers seraient nécessaires à la résolution de son recours. Partant, sa requête sera rejetée.

E. 3

La recourante reproche à la JMin d'avoir classé sa plainte contre C_____.

- 10/17 - P/538/2022

E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public, respectivement le JMin, classe la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Cette disposition s'interprète à la lumière du principe in dubio pro duriore, selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, le principe précité impose, en règle générale, que ce dernier soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis "entre quatre yeux"

pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 2.2). Concernant plus spécialement la poursuite des infractions contre l'intégrité sexuelle, les déclarations de la partie plaignante constituent un élément de preuve qu'il incombe au juge du fond d'apprécier librement, dans le cadre d'une évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires figurant au dossier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 3.2 in fine). Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation si : la victime fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles; une condamnation apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, a priori improbable pour d'autres motifs; il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre des versions opposées des parties comme étant plus ou moins plausible et aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 2.2.). 3.2.1. L'art. 187 ch. 1 CP punit celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans (al. 1), celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel (al. 2) et celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel (al. 3). Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins. Il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur ou de la signification que le

- 11/17 - P/538/2022 comportement a pour celui-ci ou pour la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2 et les références citées). Les comportements simplement inconvenants, inappropriés, indécents, de mauvais goût, impudiques ou désagréables, doivent demeurer hors du champ des actes pénalement répréhensibles (ATF 125 IV 58 consid. 3b p. 63 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_744/2016 du 1er mars 2017 consid. 3.2). Dans les cas équivoques, qui n'apparaissent extérieurement ni neutres, ni clairement connotés sexuellement, une appréciation objective de l'ensemble des circonstances est requise, l'acte incriminé devant porter clairement atteinte au bien juridique protégé par la disposition légale, soit le développement sexuel non perturbé de l'enfant. Il convient alors de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce, notamment de l'âge de la victime ou de sa différence d'âge avec l'auteur, de la durée de l'acte et de son intensité, ainsi que du lieu choisi par l'auteur (ATF 125 IV 58 consid. 3b p. 63 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2 et les références citées). Il résulte de cette jurisprudence que la notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement lorsque la victime est un enfant. Dans ce cas, il faut se demander si l'acte, qui doit revêtir un caractère sexuel indiscutable, est de nature à perturber l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2). Un baiser lingual, des baisers insistants sur la bouche, une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, constituent sur un enfant un acte d'ordre sexuel, alors qu'imposés à un adulte, ils entrent dans le champ d'application de l'art. 198 CP, dont l'application est subsidiaire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_180/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1 et 6B_35/2017 du 28 février 2018 consid. 4.2 ; cf. infra ch. 2.4). En revanche, des baisers sur la bouche ou sur la joue, ne constituent généralement pas un acte sexuel au sens de l'art. 187 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1002/2019 du 28 novembre 2019 consid. 2.2 et 2.4 ; 6B_7/2011 du 15 février 2011 consid. 1.2 et 1.4). Le Tribunal fédéral a jugé qu'un homme de 33 ans, ayant entraîné une fillette de 10 ans dans une arrière-boutique, où il lui avait imposé plusieurs baisers sur

la bouche et tenté un baiser lingual, tout en lui saisissant les fesses et en l'étreignant pendant plusieurs minutes avant que l'enfant parvienne à se dégager, avait adopté un comportement clairement orienté sexuellement dans son apparence extérieure, ce qui justifiait de l'examiner sous l'angle de l'art. 187 CP (ATF 125 IV 58 consid. 3c p. 63). 3.2.2. D'un point de vue subjectif, l'auteur d'un acte d'ordre sexuel doit agir intentionnellement. Il faut qu'il soit conscient du caractère sexuel de son comportement, mais ses motifs ne sont pas déterminants, de sorte qu'il importe peu que l'acte tende ou non à l'excitation ou à la jouissance sexuelle (arrêts du Tribunal fédéral 6B_180/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1 et les références ; 6B_288/2017 du 19 janvier 2018 consid. 5.1).

- 12/17 - P/538/2022 3.3.1. L'art. 189 CP tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Il s'agit d'un délit de violence, qui doit être considéré principalement comme un acte d'agression physique (ATF 131 IV 107 consid. 2.2). Il en résulte que toute pression ou tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte (ATF 133 IV 49 consid. 4). Ainsi, si des pressions psychiques, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, peuvent suffire, il faut que celles-ci et leur effet sur la victime atteignent une intensité particulière, comparable à l'usage de la violence ou de la menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1) et que les circonstances concrètes rendent la soumission compréhensible. Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins, en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace (ATF 128 IV 97 consid. 2b ; 106 consid. 3a/bb). Il faut en définitive que l'auteur, par le moyen de contrainte mis en œuvre ou par l'exploitation d'une situation, surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 131 IV 167 consid. 3 p. 170 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.2). 3.3.2. Sur le plan subjectif, l'infraction de contrainte sexuelle est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, tout au moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_822/2014 du 8 janvier 2015 consid. 3.3).

E. 3.4

En l'espèce, les deux protagonistes s'accordent à dire que la recourante s'est assise, à deux ou trois reprises à tout le moins, sur les genoux de l'intimé, dans la chambre de la jeune fille. Leurs versions divergent toutefois sur les gestes effectués par le prévenu à ces occasions, la recourante alléguant avoir été victime d'actes de nature sexuelle de la part de l'intéressé, ce que celui-ci conteste fermement. Si le prévenu a certes nié dans un premier temps avoir placé la recourante sur ses genoux, ses explications quant à l'absence de caractère sexuel de ses gestes n'ont jamais varié. Il a en effet soutenu, de manière constante, entretenir une relation purement amicale avec la recourante et ne jamais avoir adopté de gestes déplacés ni usé d'une quelconque violence physique ou contrainte à son égard. Il a notamment exposé que la recourante était venue, quotidiennement, et de sa propre initiative, le voir dans sa chambre et qu'il ne l'y avait jamais retenue contre son gré. Il a également

- 13/17 - P/538/2022 expliqué que, lorsqu'elle était assise sur ses genoux, ils avaient fumé des cigarettes, ajoutant qu'il ne se serait jamais livré à des actes de nature sexuelle sur elle,

en particulier au vu de son jeune âge. La version présentée par le prévenu semble crédible, ce d'autant plus que la recourante elle-même a indiqué que l'intimé lui aurait répété à plusieurs reprises la considérer comme sa "petite sœur". En tout état de cause, même à retenir la version de la recourante, les faits, tels qu'elle les a décrits, ne semblent pas pouvoir être qualifiés d'actes d'ordre sexuel au sens de l'art. 187 CP. En effet, le manque de détails rend relativement difficile la représentation des faits et de leur enchaînement. La recourante a notamment exposé que l'intimé aurait profité des moments où elle se serait levée pour déposer les cendres de sa cigarette dans un cendrier pour la placer sur ses genoux, lui tenir les hanches et la faire "bouger sur son entre-jambe", tout en précisant ignorer la portée réelle desdits mouvements, n'excluant pas, de la sorte, qu'ils puissent être involontaires. Par ailleurs, si elle a expliqué avoir senti "quelque chose de dur", lorsqu'elle était assise sur les genoux du prévenu, elle n'a pas explicitement déclaré avoir perçu la pression de son sexe en érection, étant précisé que l'intéressé a fermement contesté tout geste à connotation sexuelle ou toute forme d'excitation. En outre, la recourante a indiqué que le prévenu aurait parfois "tiré un peu" sur ses sous-vêtements et aurait "joué" avec ceux-ci au niveau de ses hanches, mais n'a évoqué ni caresses ni frottements. Elle ne soutient pas non plus que les gestes en question auraient été accompagnés d'autres actes périphériques, tels que des baisers, qui aurait pu être perçus comme tendant à l'excitation ou à la jouissance du prévenu. Enfin, elle n'allègue pas qu'il aurait cherché à lui toucher les parties intimes ou aurait eu d'autres gestes inadéquats à son égard. Ainsi, même si les faits susdécrits peuvent paraître équivoques, ils n'apparaissent toutefois, au regard des principes jurisprudentiels sus-évoqués, pas suffisants pour fonder une prévention d'actes d'ordre sexuel au sens de l'art. 187 CP. Partant, en l'absence d'un acte d'ordre sexuel ou d'un acte analogue, l'infraction de contrainte sexuelle (art. 189 CP) n'est manifestement pas non plus réalisée. En tout état, la recourante n'a pas décrit de comportement coercitif à son endroit, ayant reconnu que l'intimé n'avait usé ni de menaces ni de violences physiques à son égard. L'existence de pressions d'ordre psychique, qui plus est suffisamment fortes pour briser toute résistance de la part de la recourante, n'est de même pas démontrée. À relever encore que le fait que E_____ se soit engagé à verser à la recourante une somme de CHF 2'000.- n'apparaît pas pertinent sous l'angle de la crédibilité des déclarations de la précitée à l'endroit de l'intimé, au vu des considérations qui précèdent. Que E_____ ait au surplus admis partiellement les faits le concernant ne

- 14/17 - P/538/2022 permet par ailleurs pas de retenir l'existence d'infractions à l'intégrité sexuelle commises par l'intimé sur la recourante. C'est par conséquent à juste titre que la JMin a classé les faits sous l'angle des deux infractions considérées, un acquittement apparaissant bien plus vraisemblable qu'une condamnation.

E. 4

Enfin, l'acte d'instruction sollicité par la recourante, soit une expertise ADN sur le training qu'elle portait le 29 novembre 2021, n'apparaît pas utile, puisque, comme exposé supra, les agissements du prévenu, tels que décrits par la recourante, ne constituent pas des charges suffisantes pour retenir une prévention suffisante d'infraction à l'art. 187 CP, étant précisé qu'elle ne soutient pas que l'intéressé aurait eu d'autres gestes inadéquats à son égard. C'est donc, également, à juste titre, que la JMin a rejeté la réquisition de preuve sollicitée par la recourante.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP cum 44 al. 2 PPMin et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7

L'intimé, prévenu, qui obtient gain de cause, requiert une indemnité de CHF 5'686.56, TVA incluse, pour ses frais de défense d'office.

E. 7.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 110.- pour avocat stagiaire (let. a), CHF 150.- pour collaborateur (let. c) et CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c).

E. 7.2

Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni ainsi que du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 7.3

En l'espèce, le défenseur de l'intimé a produit un état de frais de CHF 5'686.56, TVA incluse, correspondant à 2h d'activité au tarif horaire de chef d'Étude (CHF 200.-) et 20 heures d'activité au tarif horaire d'avocat-stagiaire à CHF 200.- [sic]. Cette durée apparaît excessive au regard de l'ampleur de ses écritures (22 pages d'observations, dont 2 pages de garde et de conclusions et 16 pages de développements en droit, ainsi que 3 pages de réplique), de sorte que l'indemnité sera

- 15/17 - P/538/2022 ramenée à CHF 1'378.56, correspondant à 2h d'activité au tarif de CHF 200.- et 8h d'activité, au tarif de CHF 110.- [et non CHF 200.- comme facturé], TVA (7.7%) incluse. Cette somme sera mise à la charge de l'État. * * * * *

- 16/17 - P/538/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.